

National Defence

National Defence Headquarters Ottawa, Ontario K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au: <u>DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca</u>

Attention: - Attention: Genevieve Roach DLP 5-3-4-6

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à: 2:00 PM - 14:00

On - le:

25 octobre 2022 - October 25, 2022

Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE) Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Title - Sujet

VOITURETTES DE GOLF À 4 PLACES GOLF CARTS, 4 PASSENGERS

Solicitation No. N° de l'invitation

Date of Solicitation Date de l'invitation

W8476-236653/A

15 septembre 2022 – September 15, 2022

Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :

Genevieve Roach

E-Mail Address - Courriel

Genevieve.roach@forces.gc.ca

Destination

See herein - Voir aux présentes

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée Delivery offered Livraison proposée

See herein - Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Name - Nom Title - Titre

Signature Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTI	E 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
1.1 1.2 1.3 1.4	BESOIN EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ COMPTE RENDU CONTENU CANADIEN	4 4 4 4
PARTI	E 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS — EN PÉRIODE DE SOUMISSION LOIS APPLICABLES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	5 5 6 6
PARTI	E 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	Instructions pour la préparation des soumissions Section I : Soumission technique Section II : Soumission financière Section III : Attestations Section IV : Renseignements supplémentaires	7 7 7 7
	JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	9
	E 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 4.2	PROCÉDURES D'ÉVALUATION MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	10 10
	JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	11
PIÈCE	JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	12
1. 2.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	12 12
PARTI	E 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
5.1 5.2 5.3	GÉNÉRAL ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13 13 13
PARTI	E 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	15
6.1 6.2 6.3 6.4 6.5 6.6 6.7 6.8 6.9 6.10 6.11 6.12 6.13 6.14 6.15	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ BESOIN CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES DURÉE DU CONTRAT RESPONSABLES PAIEMENT FACTURATION ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES LOIS APPLICABLES ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRAT DE DÉFENSE RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN) ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE INSPECTION ET ACCEPTATION RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	15 15 16 16 16 17 18 19 20 20 20 20 20 20 20
6.16	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	21

236653/A	Original	DLP 5-3-4-6	
MATÉRIEL			21
INTERCHANGEABILITÉ			21
SÉCURITÉ DES VÉHICULES			21
AVIS DE RAPPEL			21
CONDITIONNEMENT			21
MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS			22
Préparation en vue de la livraiso	ON		22
	EREUSES/PRODUITS DANGEREUX		22
OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC			23
LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT			23
ENSEMBLES INCOMPLETS			23
6.28 ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX		23	
MARQUAGE			23
.30 ÉTIQUETAGE			23
SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉ	RENDS		23
XE « A » - BESOINS			24
XE « B » – BASE DE PAIEMENT			25
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX			25
BIENS ET(OU) SERVICES FERMES			25
	MATÉRIEL INTERCHANGEABILITÉ SÉCURITÉ DES VÉHICULES AVIS DE RAPPEL CONDITIONNEMENT MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISE LIVRAISON DE MARCHANDISES DANG OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT ENSEMBLES INCOMPLETS ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES MARQUAGE ÉTIQUETAGE SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉ XE « A » - BESOINS XE « B » — BASE DE PAIEMENT RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	MATÉRIEL INTERCHANGEABILITÉ SÉCURITÉ DES VÉHICULES AVIS DE RAPPEL CONDITIONNEMENT MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT ENSEMBLES INCOMPLETS ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX MARQUAGE ÉTIQUETAGE SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS XE « A » - BESOINS XE « B » — BASE DE PAIEMENT RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	MATÉRIEL INTERCHANGEABILITÉ SÉCURITÉ DES VÉHICULES AVIS DE RAPPEL CONDITIONNEMENT MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT ENSEMBLES INCOMPLETS ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX MARQUAGE ÉTIQUETAGE SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS XE « A » - BESOINS XE « B » - BASE DE PAIEMENT RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Solicitation No. - N° de l'invitation

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer Qté3 voiturettes de golf à 4 places pour la livraison à BFC, Montrèal, Québec. La date de livraison demandée est 120 jours après l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Contenu canadien

A. Ce besoin est limité aux produits canadiens.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :
 - (i) reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</u>
 (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
 - (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncées ici en totalité.

- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document <u>2003</u> (2022-03-29), Instructions uniformisées biens ou services besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - (i) La section 02, Numéro d'entreprise approvisionnement, est supprimée en entier;
 - (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
 - (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
 - (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 120 jours

- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

- 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
 - Section I: Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
 - Section II: Soumission financière: 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
 - Section III: Attestations: 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
 - Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
 - (i) utiliser du format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II: Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à l'annexe intitulée Base de paiement.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III: Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission. les soumissionnaires devraient fournir :
 - (i) une copie completée et signée de la page 1 de cette solicitation ou de la dèrniere modification, tel qu'applicable;

(ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission;

Original

3.5.1 Dates de livraison

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

Α. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Α. Période de garantie de base du fabricant.
- В. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A.	Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :			
	()	Dépôt direct (national et international);	
	()	Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et	
	()	Virement télégraphique (international seulement).	

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada et Promaxis évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« MATRICE D'EVALUATION TECHNIQUE – VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES » daté janvier 2022.

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
1	BFC Montreal Garrison Longue Pointe 6769 Notre-Dame St. East Bâtiment 7 sud Montrèal, Québec H1N 3R9	3	\$	\$

Total (D = somme C)	\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web <u>Intégrité – Formulaire de déclaration</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation du contenu canadien

A. Cet achat est limité aux produits canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

() le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause A3050T.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> (http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la

Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-6

documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) Travail (https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).</u>
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Définition du contenu canadien

A. Produit canadien: Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter la section 3.130 et l'Annexe 3.6 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)

5.3.4 Conformité du produit

Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équip des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et du du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionn technique obligatoires énoncés à la partie 4.	qu'ils continueront de l'être pour toute la durée
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	Date

5.3.5 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

A. Le soumissionnaireest requis de fournir l'information de la partie 6 au paragrphae 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Α. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 **Besoin**

W8476-236653/A

L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de Α. paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- Α. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

Clauses et conditions uniformisées 6.3

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- 2010A (2022-01-28), Conditions générales biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait A. partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
 - La section 01. Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Maiesté » ou (i) du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Maiesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit:
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne

respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois où 2,000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Titre: Genevieve Roach Position: DAAT 5-3-4-6

Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale

Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-236653/A

Amd. No. - N° de la modif. Original

Buyer ID - Id de l'acheteur DLP 5-3-4-6

101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Courriel: genevieve.roach@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2	Res	ponsabl	e tec	hniaue
-------	-----	---------	-------	--------

A.	Le responsab	e technique pour le contrat est :
	Nom : Titre : Position : Adresse :	à préciser dans le contrat subséquent Quartier général du ministère de la Défense nationale 101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2
	Téléphone : Courriel :	
B.	le cadre du co prévus dans le cependant, ce	e technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans ntrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; lui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par actante.
6.5.3	Représentan	de l'entrepreneur
	Coordonnées Nom : Titre : Adresse : Téléphone : Courriel :	à préciser dans le contrat subséquent]
6.5.4	Service après	s-vente
A.	l'entretien et d	onnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de es réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de r le véhicule ou l'équipement vendu :
	[Coordonnées Nom :	à préciser dans le contrat subséquent]
	Titre : Adresse :	
	Téléphone : Courriel :	

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de montant à préciser dans le contrat subséquent \$\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
 - (i) numéro de série, ou une copie de la Description du vehicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; et
 - (iii) une description des travaux accomplis.

- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]

(ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
 - (i) Article 1, 2 et 3 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.
- 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause <u>A3050T</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exiger par les représentants du Canada de temps à autre.

C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-01-28), Conditions générales biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement; et
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la <u>Loi sur la production de défense</u>, L.R.C. 1985, ch. D-1 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des

inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante Α. afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

Original

- Α. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences ».
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.17 Matériel

Α. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous A. les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Sécurité des véhicules

Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la Α. Loi sur la sécurité automobile, L.C., 1993, ch. 16 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.20 Avis de rappel

A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.21 Conditionnement

Α. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.22 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (https://www.ippc.int/fr/coreactivities/standards-setting/ispms).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
 - (i) D-98-08 Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993);
 - (ii) D-13-01 Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967).

6.23 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.24 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
 - (i) contenant utilisé pour le transport conformément à la <u>Loi de 1992 sur le transport des</u> marchandises dangereuses, ch. 34 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/);
 - (ii) contenant pour produit immédiat conformément à la <u>Loi sur les produits dangereux</u>, L.R., 1985, ch. H-3 (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/).
- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
 - (i) 2 copies papier:
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale Édifice MGén George R. Pearkes 101, Promenade du Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 À l'attention de : DOCA 5-4-2

- (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.25 Outils et équipement en vrac

A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.26 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.27 Ensembles incomplets

A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.29 Marquage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Étiquetage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.31 Services de règlement des différends

A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« DESCRIPTION D'ACHAT POUR VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES» daté janvier 2022.

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

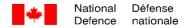
1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.
- 2. Biens et(ou) services fermes

2.1 VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Articl	Lieu de livraison	Date de	Quantité	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
е		livraison	demandée		
1	BFC Montreal Garrison Longue Pointe 6769 Notre-Dame St. East Bâtiment 7 Sud Montrèal, Québec H1N 3RN	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	3	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

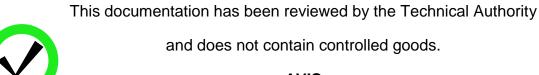


Annexe A

W8476-236653

Janvier 2022

NOTICE



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

DESCRIPTION D'ACHAT POUR VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES

OPI: DSVPM 4 - BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

© 2022 DND/MDN Canada



TABLE DES MATIÈRES

		1
1.0	PORTÉE	3
1.1	Raison d'être	3
1.2	Instructions	3
1.2.1	Les exigences désignées par « doit » ou « doivent » sont obligatoires et ne pécart.	permettent aucun 3
1.3	Définitions	3
2.0	DOCUMENTS APPLICABLES	5
2.1	Documents de référence	5
3.0	EXIGENCES	6
3.1	Conception standard	6
3.2	Conditions d'exploitation	6
3.3	Normes de sécurité	6
3.4	Configuration et dimensions hors-tout	6
3.5	Charge utile	6
3.6	Moteur et groupe motopropulseur	7
3.7	Cabine	7
3.8	Compartiment d'entreposage	7
3.9	Éclairage	7
3.10	Système de batteries	8
3.11	Câblage et mise à la masse	8
3.12	Essieux	8
3.13	Roues, jantes et pneus	8
3.14	Lubrifiants	9
3.15	Protection contre la corrosion	9
3.16	Identification	9
3.17	Étiquettes	9
3.18	Instruction de livraison du véhicule	9
4.0	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	11
4.1	Documentation et articles de soutien	11

SGDDI: 6193159 2 / 12

1.0 PORTÉE

1.1 Raison d'être

Le présent document décrit les exigences s'appliquant à une voiturette de golf entièrement électrique à quatre places utilisée pour les déplacements sur la Base. Cela inclut la conception, le développement et la fabrication.

1.2 **Instructions**

- 1.2.1 Les exigences désignées par « <u>doit</u> » ou « <u>doivent</u> » sont obligatoires et ne permettent aucun écart.
- 1.2.2 Les exigences identifiées par le verbe « <u>devoir</u> » ou par le mot « <u>équivalent</u> » sont obligatoires. L'autorité technique analysera les produits de remplacement/les solutions de rechange offerts, et les acceptera s'ils sont adéquats.
- 1.2.3 Lorsque le verbe « <u>devoir</u> », le mot « <u>équivalent</u> » ou un verbe « <u>au futur</u> » n'est pas utilisé, les renseignements fournis le sont à titre indicatif seulement.
- 1.2.4 Lorsqu'une norme est précisée et que le soumissionnaire propose un **équivalent**, cette norme **équivalente doit** être fournie par le soumissionnaire.
- 1.2.5 Lorsqu'une certification technique est mentionnée dans la présente description d'achat, un exemplaire de la certification ou une preuve de conformité acceptable <u>doit</u> être fourni pour le véhicule à la demande de l'autorité technique jusqu'à la date d'expiration de la période de garantie.
- 1.2.6 Bien que le système métrique soit utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences dans la présente description d'achat, le système métrique et le système impérial peuvent tous deux être utilisés. Les conversions d'un système de mesure à l'autre peuvent ne pas être exactes.
- 1.2.7 Les dimensions dites nominales doivent être considérées comme des dimensions approximatives. Elles reflètent une méthode par laquelle le matériel ou les produits sont généralement identifiés pour la vente à des fins commerciales, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Définitions

- 1.3.1 « Fourni » signifie « fourni et installé ».
- 1.3.2 « Véhicule » désigne la voiturette de golf pour laquelle la présente description d'achat est rédigée.

SGDDI: 6193159 3 / 12

- 1.3.3 « Autorité technique » désigne le responsable officiel du contenu technique de la présente description d'achat.
- 1.3.4 « <u>Équivalent</u> » désigne une norme, un moyen ou un type de composant que l'autorité technique a approuvé pour cette exigence comme satisfaisant aux exigences spécifiées en matière d'adéquation.
- 1.3.5 « Fourni commercialement » signifie que le véhicule est fourni dans sa configuration commerciale standard sans exigences gouvernementales supplémentaires.
- 1.3.6 « Poids à vide » désigne le poids du véhicule entièrement équipé. Le poids à vide comprend le véhicule, tous les accessoires et équipements qui s'y attachent, le carburant, le lubrifiant et les liquides de refroidissement. Le poids à vide ne comprend pas la charge utile.
- 1.3.7 « Charge utile » désigne le poids maximal que le véhicule peut transporter. La charge utile est la différence calculée entre le poids à vide et le poids nominal brut du véhicule.
- 1.3.8 « Poids brut du véhicule » (PBV) désigne la somme du poids à vide et de la charge utile. Le PBV ne peut dépasser le poids nominal brut du véhicule (PNBV).
- 1.3.9 « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) désigne le poids d'exploitation maximal du véhicule tel que mentionné par le fabricant.

SGDDI: 6193159 4 / 12

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Documents de référence

- 2.1.1 Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources sont les suivantes :
 - a. <u>Loi sur les produits dangereux</u>

Gouvernement du Canada/Ministère de la Justice https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3/

b. Organisation internationale de normalisation (ISO)

Secrétariat central de l'ISO 1, ch. de la Voie Creuse Case postale 56 CH-1211 Genève 20 Suisse

https://www.iso.org/fr/home.html

c. Normes de la SAE

Quartiers généraux mondiaux de la SAE 400, Commonwealth Dr. Warrendale (Pennsylvanie) 15096 -0001 http://www.sae.org

d. Groupe CSA

178, Rexdale Boulevard Toronto (Ontario) M9W 1R3 Canada https://www.csagroup.org/fr

e. Norme 458 de l'UL

https://standardscatalog.ul.com/ProductDetail.aspx?productId=UL458

SGDDI: 6193159 5 / 12

3.0 EXIGENCES

3.1 Conception standard

- 3.1.1 Le véhicule <u>doit</u> être le modèle le plus récent d'un fabricant ayant fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, des véhicules de ce type et de cette taille depuis au moins trois (3) ans.
- 3.1.2 Le véhicule <u>doit</u> être conforme aux lois, règlements et normes industrielles applicables régissant la fabrication et la sécurité et en vigueur au Canada au moment de la fabrication.
- 3.1.3 Le véhicule ne <u>doit</u> pas comporter de systèmes et de composants fonctionnant à des capacités supérieures à celles publiées par le fabricant du système ou du composant.

3.2 <u>Conditions d'exploitation</u>

- 3.2.1 <u>Conditions climatiques</u>: Le véhicule <u>doit</u> fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures allant de -40 °C à 40 °C.
- 3.2.2 <u>Terrain</u>: Le véhicule <u>doit</u> circuler sur des routes, ainsi que des chemins de gravier et de terre toute l'année, y compris dans la neige et sur la glace.

3.3 Normes de sécurité

- 3.3.1 <u>Matières dangereuses</u>: Le véhicule <u>doit</u> être conforme à la *Loi sur les produits dangereux* du Canada concernant l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds utilisés dans la fabrication et l'assemblage.
- 3.3.2 <u>Code de l'électricité</u> : Tous les circuits électriques dans le véhicule <u>doivent</u> être conformes au Code canadien de l'électricité.

3.4 Configuration et dimensions hors-tout

- 3.4.1 Le véhicule **doit** être muni d'un toit.
- 3.4.2 Le véhicule **doit** être muni de quatre (4) sièges orientés vers l'avant.
- 3.4.3 Le véhicule **doit** être muni de pare-chocs avant et arrière renforcés.
- 3.4.4 Le véhicule *doit* être muni d'une alarme de marche arrière/de recul.

3.5 Charge utile

3.5.1 Le véhicule **doit** avoir une capacité de charge utile d'au moins 362,9 kg (800 lb).

SGDDI: 6193159 6 / 12

3.6 <u>Moteur et groupe motopropulseur</u>

- 3.6.1 Le véhicule <u>doit</u> être muni d'un moteur électrique de 48 V si des batteries au plomb-acide sont fournies, ou d'un moteur de 56 V si des batteries au lithium-ion sont fournies.
- 3.6.2 Le véhicule *doit* être muni d'une boîte de vitesses automatique.
- 3.6.3 Le véhicule **doit** avoir une vitesse maximale d'au moins 19 km/h (12 mi/h).

3.7 Cabine

- 3.7.1 Le véhicule *doit* être muni d'un rétroviseur de chaque côté.
- 3.7.2 Les rétroviseurs *doivent* être réglables.
- 3.7.3 Le véhicule *doit* être muni d'un pare-brise.
- 3.7.4 Le véhicule **doit** être muni d'un essuie-glace pour le pare-brise.
- 3.7.5 Les sièges avant **doivent** être munis d'accoudoirs extérieurs.
- 3.7.6 Le véhicule *doit* être muni d'un volant de direction.
- 3.7.7 Le véhicule **doit** être muni de clignotants avec feux de détresse.
- 3.7.8 Le véhicule **doit** être muni d'un klaxon accessible depuis le siège du conducteur.
- 3.7.9 Le véhicule **doit** être muni de ceintures de sécurité réglables pour chaque siège.
- 3.7.10 Le véhicule *doit* être muni d'un horamètre.

3.8 Compartiment d'entreposage

3.8.1 Le véhicule **doit** être muni d'un compartiment d'entreposage pour le transport de petits équipements.

3.9 Éclairage

- 3.9.1 Le véhicule *doit* être muni de phares doubles.
- 3.9.2 Le véhicule **doit** être muni de feux arrière doubles.
- 3.9.3 Les feux et les phares **doivent** utiliser des DEL.

SGDDI: 6193159 7 / 12

3.10 Système de batteries

- 3.10.1 Le véhicule <u>doit</u> être muni d'un système de batteries de type électrique pour alimenter le véhicule, y compris le moteur et tous les accessoires.
- 3.10.2 La batterie **doit** être au plomb-acide ou au lithium-ion.
- 3.10.3 Le système de batteries <u>doit</u> être muni d'un système à point unique de maintenance et d'alimentation en eau des batteries, y compris des batteries, des pompes, des tuyaux et une tuyauterie.
- 3.10.4 Le système à point unique **<u>doit</u>** être facile d'accès pour la maintenance et les vérifications de routine par l'opérateur.
- 3.10.5 Le système de batteries <u>doit</u> être muni d'un sous-système de protection contre le courant/la tension et d'un panneau de fusibles.
- 3.10.6 Le système de batteries **doit** être muni d'un indicateur d'état de charge.
- 3.10.7 Les zones d'entreposage des batteries <u>doivent</u> être ventilées et protégées contre les déversements.
- 3.10.8 Le véhicule **doit** être muni d'un système de chargement de batteries embarqué et approuvé par UL ou par la CSA, et d'un câble de chargement.
- 3.10.9

3.11 Câblage et mise à la masse

- 3.11.1 Tout le câblage **doit** être conforme au Code canadien de l'électricité.
- 3.11.2 Tous les circuits **doivent** comporter un système de protection contre le courant/la tension.
- 3.11.3 Tous les câbles, les raccords, les prises et les disjoncteurs du véhicule *doivent* être clairement identifiés.

3.12 Essieux

- 3.12.1 Le ou les essieux du véhicule <u>doivent</u> avoir une capacité au moins égale au PNBV.
- 3.12.2 La suspension du véhicule **doit** avoir une capacité au moins égale au PNBV.

3.13 Roues, jantes et pneus

3.13.1 Le véhicule **doit** être muni de roues rainurées pneumatiques pour une utilisation tout au long de l'année à l'intérieur comme à l'extérieur.

SGDDI: 6193159 8 / 12

- 3.13.2 Le véhicule *doit* être muni de freins.
- 3.13.3 La pression d'un pneu *doit* être indiquée près de son emplacement.

3.14 <u>Lubrifiants</u>

- 3.14.1 Le véhicule **doit** être fourni et pouvoir être entretenu avec des lubrifiants non exclusifs.
- 3.14.2 Les raccords de graissage *doivent* être conformes à la norme SAE J534.

3.15 <u>Protection contre la corrosion</u>

- 3.15.1 Le soumissionnaire <u>doit</u> fournir le véhicule avec un revêtement de protection contre la corrosion pour tous les temps.
- 3.15.2 Le revêtement de protection <u>doit</u> recouvrir la totalité du châssis métallique du véhicule.
- 3.15.3 La quincaillerie du véhicule (y compris les charnières, les loquets et les éléments de fixation) <u>doit</u> être en aluminium, en acier inoxydable ou en acier plaqué afin de minimiser la corrosion. Lorsque des métaux différents se rencontrent, des mesures préventives appropriées telles que de l'isolant non absorbant, du ruban adhésif, etc., <u>doivent</u> être utilisées.

3.16 <u>Identification</u>

- 3.16.1 Les renseignements suivants **doivent** être inscrits en permanence à un endroit bien visible et protégé :
 - a. numéro de série, modèle et nom du fabricant;
 - b. numéro d'identification du véhicule (NIV) du fabricant;
 - c. capacité du véhicule (charge utile ou PNBR) inscrite sur la barre de traction; et
 - d. centre de gravité du véhicule.

3.17 <u>Étiquettes</u>

3.17.1 Toutes les étiquettes d'avertissement et d'instruction **doivent** être bilingues ou utiliser les symboles ISO.

3.18 Instruction de livraison du véhicule

3.18.1 Le véhicule <u>doit</u> être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretien et réglages faits).

SGDDI: 6193159 9 / 12

- 3.18.2 Le véhicule *doit* être propre lors de la livraison.
- 3.18.3 À des fins de vérification, les articles comme les clés pour écrous de roue, les crics, les sangles de fret et les autres outils, équipements et accessoires, qui sont expédiés non montés, *doivent* être inscrits sur le certificat d'expédition ou sur un bordereau d'emballage joint.

SGDDI: 6193159 10 / 12

4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Documentation et articles de soutien

Article	Fourni à l'autorité technique	Fourni avec chaque véhicule
Manuels de l'opérateur	х	х
Fiche technique	Х	
Lettre de garantie	Х	Х
Fiches signalétiques	Х	

a. Manuels de l'opérateur

- (i) Un manuel de l'opérateur pour une utilisation sécuritaire du véhicule, y compris les accessoires fournis, **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié;
- (ii) Le manuel de l'opérateur <u>doit</u> être fourni en format bilingue sous la forme d'un ensemble;
- (iii) En plus de l'exemplaire papier du manuel de l'opérateur, un exemplaire numérique *doit* être fourni avec chaque véhicule livré;
- (iv) L'exemplaire numérique <u>doit</u> pouvoir être consulté sans mot de passe, procédure d'installation à exécution automatique ou connexion internet; et
- (v) Des exemplaires numériques <u>doivent</u> être fournis sur un lecteur USB portatif. Il est préférable que l'exemplaire numérique soit fourni dans un format PDF permettant la recherche.

b. Fiche technique

(i) Une fiche technique bilingue comprenant des données et des photographies **doit** être fournie pour chaque configuration du véhicule commandé d'un soumissionnaire dans le format fourni par l'autorité technique;

c. **Lettre de garantie**

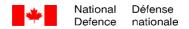
- (i) Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue remplie dans le format approuvé (fourni par l'autorité technique) **doit** être fourni avec chaque véhicule expédié:
- (ii) La lettre de garantie <u>doit</u> inclure le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux d'autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et

SGDDI: 6193159 11 / 12

d. Fiches signalétiques

- (i) Le soumissionnaire <u>doit</u> fournir une liste des matières dangereuses utilisées sur le véhicule;
- (ii) Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela **doit** être indiqué sur la liste; et
- (iii) Le soumissionnaire <u>doit</u> fournir une fiche signalétique pour chacune des matières dangereuses de la liste.

SGDDI: 6193159 12 / 12



Annexe C W8476 - 236653 Janvier 2022

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

MATRICE D'ÉVALUATION TECHNIQUE VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES

OPI: DSVPM 4 - BPR : DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense

©2022 DND/MND Canada

Canadä

RDIMS No: 6286903

Canadä

SGDDI: 6226160 2 / 5



VOITURETTE DE GOLF À 4 PLACES

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui *doivent* être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Le soumissionnaire doit indiquer le nom/le titre du document et le numéro de la page où se trouvent les *renseignements détaillés*.

La définition d'équivalent se trouve à la section DÉFINITION à la fin du présent document.

RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE
Nom du soumissionnaire :
Adresse:
Date de la proposition :
Marque proposée - Modèle proposé .
Produits de remplacement/solutions de rechange
Des produits de remplacement/des solutions de rechange sont-ils offerts comme <i>équivalents</i> ? OUI 🗌 NON
Si oui, veuillez indiquer ci-dessous tous les produits de remplacement/toutes les solutions de rechange proposés comme <i>équivalents</i> :
DÉFINITIONS

renseignements techniques :

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de

a. « Équivalent » - Désigne une norme, un moyen ou un type de composant accepté par l'autorité technique comme satisfaisant aux exigences précisées de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement.

SGDDI: 6226160 3 / 5

Référence à la DA	Exigence	Emplacement des renseignements détaillés dans la proposition	Commentaire
3.1.1	Le véhicule doit être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait ses preuves en vendant, en Amérique du Nord, des remorques de ce type et de cette taille pendant au moins trois (3) ans.		
3.4.1	Le véhicule doit être muni d'un toit.		
3.4.2	Le véhicule doit être muni de quatre (4) sièges orientés vers l'avant.		
3.5.1	Le véhicule doit avoir une capacité de charge utile d'au moins 362,9 kg (800 lb).		
3.6.1	Le véhicule doit être muni d'un moteur électrique de 48 V si des batteries au plomb-acide sont fournies, ou d'un moteur de 56 V si des batteries au lithium-ion sont fournies.		
3.6.3	Le véhicule doit avoir une vitesse maximale d'au moins 19 km/h (12 mi/h).		
3.7.3	Le véhicule doit être muni d'un pare-brise.		
3.7.6	Le véhicule doit être muni d'un volant de direction.		
3.7.9	Le véhicule doit être muni de ceintures de sécurité réglables pour chaque siège.		
3.9.1	Le véhicule doit être muni de phares doubles.		
3.9.2	Le véhicule doit être muni de feux arrière doubles.		
3.10.1	Le véhicule doit être muni d'un système de batteries de type électrique pour alimenter le véhicule, y compris le moteur et tous les accessoires.		
3.10.3	Le système de batteries doit être muni d'un système à point unique de maintenance et d'alimentation en eau des batteries, y compris des batteries, des pompes, des tuyaux et une tuyauterie.		
3.10.8	Le véhicule doit être muni d'un système de chargement de batteries embarqué et approuvé par UL ou par la CSA, et d'un câble de chargement.		

SGDDI: 6226160 4 / 5

3.12.1	Le ou les essieux du véhicule doivent avoir une capacité au moins égale au PNBV.	
3.12.2	La suspension du véhicule doit avoir une capacité au moins égale au PNBV.	
3.13.2	Le véhicule doit être muni de freins.	

SGDDI: 6226160 5 / 5